

CONSIDÉRANT que ladite Compagnie de chemin de fer a lancé une émission d'obligations-or cinquante ans 5% première hypothèque, dont le montant principal de dix millions quatre-vingt mille dollars (\$10,080,000) ou son équivalent en autres devises est actuellement en cours, garanties par acte de fiducie en faveur de la United States Mortgage and Trust Company à titre de fiduciaire, en date du 1er juillet 1910, et qu'aux termes dudit acte de fiducie et desdites obligations The Lake Superior Corporation a garanti le paiement régulier du principal et des intérêts de ces obligations; et

CONSIDÉRANT que ladite Compagnie de chemin de fer a émis des obligations-or cinquante ans 6% deuxième hypothèque, garanties par acte de fiducie en faveur de la United States Mortgage and Trust Company à titre de fiduciaire, en date du 14 août 1914, et que le montant principal de trois cent dix-huit mille huit cents dollars (\$318,800) de ces obligations est actuellement en cours, et entièrement en la possession de The Lake Superior Corporation; et

CONSIDÉRANT que ladite Terminals Company a émis des obligations-or cinquante ans 5% première hypothèque, dont le montant principal de un million vingt-cinq mille neuf cents livres sterling (£1,025,900) est actuellement en cours, garanties par acte de fiducie en faveur de la United States Mortgage and Trust Company à titre de fiduciaire, en date du 1er novembre 1912, et qu'aux termes dudit acte de fiducie et desdites obligations The Lake Superior Corporation a garanti le paiement régulier du principal et des intérêts de ces obligations; et

CONSIDÉRANT que The Royal Trust Company a été régulièrement constituée fiduciaire en vertu de tous ces actes de fiducie comme successeur des fiduciaires antérieurs; et

CONSIDÉRANT qu'en l'année 1916, conséquemment à la nomination de séquestres sur ladite Compagnie de chemin de fer et ladite Terminals Company, pour cause de défaut, par ladite Compagnie de chemin de fer, de payer les intérêts échus sur sesdites obligations et d'acquitter les loyers dus à la Terminals Company en vertu dudit bail, et pour cause de défaut, par ladite Terminals Company, de payer les intérêts échus sur sesdites obligations, un projet d'arrangement et de compromis a été conclu entre lesdites Compagnies et leurs actionnaires et obligataires respectifs et The Lake Superior Corporation, en vue de régler toutes les questions en suspens entre lesdites Compagnies et de réorganiser ladite Compagnie de chemin de fer et de décharger les séquestres, lequel projet d'arrangement a été ratifié et confirmé par une loi du Parlement du Canada, chapitre trente-deux des Statuts du Canada, 1916; et